

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1087

présenté par

Mme Bonneton, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Coronado, Mme Duflot,
M. Mamère, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 31

À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer le mot :

« commerciale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les coopératives ont une obligation de présenter leurs comptes sociaux et consolidés lors de leurs assemblées générales en vertu de l'article R 524-22-1 du Code rural.

Cependant, le fait qu'elles ne soient pas soumises au même régime que les sociétés commerciales n'est pas satisfaisant. L'amendement proposé vise donc à placer sur le même plan toutes les sociétés, quelles soient commerciales ou coopératives.